

Direction des services départementaux de l'éducation nationale





Convention pour l'activité tennis à l'école

ENTRE:

La Rectrice de l'académie de Grenoble

Représentée par la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Isère, madame Viviane HENRY DSDEN : Cité Administrative - 1, rue Joseph Chanrion - 38032 GRENOBLE Cedex

ET

L'Union sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) Représenté par son président Laurent FAURE 33, rue Joseph Chanrion - 38000 Grenoble

ET:

Le comité départemental de tennis de l'Isère Représenté par son président Monsieur Michel AMAT 91 bis Rue Général Mangin 38100 Grenoble

Vues les conventions signées avec le ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sport (31 mai 2016 et 19 juillet 2020), il est convenu ce qui suit :

Il est conclu une convention relative à la participation d'intervenants de la fédération française de tennis, aux activités d'enseignement dans les écoles élémentaires et <u>maternelles (uniquement dans le cadre du dispositif de la cour aux courts)</u>, conformément à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiées (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires) et la circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017. Cette convention vise à établir et favoriser les contacts entre l'école, l'U.S.E.P. et le comité de tennis de l'Isère, à déterminer leurs rôles et responsabilités respectives afin d'aider les enseignants d'école dans leur enseignement de l'E.P.S., ainsi que les animateurs des activités péri-éducatives dans les actions qui prolongent et amplifient les enseignements de l'école.

L'U.S.E.P., en tant que mouvement pédagogique et fédération sportive scolaire habilitée par le ministère de l'Éducation Nationale de la jeunesse et des sports, parce qu'il représente un lien privilégié entre le milieu scolaire et le milieu associatif, constitue le partenaire central de la convention.

Préambule

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leurs enseignants, peuvent acquérir, dans le cadre de leurs séances régulières d'E.P.S., les compétences permettant de :

- développer sa motricité et construire un langage du corps ;
- s'approprier seul ou à plusieurs par la pratique, les méthodes et outils pour apprendre ;
- partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités pour apprendre à vivre ensemble ;
- apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière ;
- s'approprier une culture physique sportive et artistique.

Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève apprend à mieux connaître ses limites, à améliorer ses performances et à se situer. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS. Le tennis figure parmi celles qui peuvent être choisies. Cette activité trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives qui peut être mis en place par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP).

L'activité est limitée aux classes élémentaires de (CP, CE1, CE2, CM1, CM2). Chaque module d'apprentissage doit compter au moins six séances consécutives pour favoriser la continuité des apprentissages. Le tennis, activité physique et sportive support de l'EPS mais également activité culturelle, permettra de faciliter la programmation des enseignements et des rencontres sportives dans le premier degré en lien avec l'USEP.

Mais aussi, dans le cadre de la convention pour le lancement de l'opération « de la cour aux courts », des classes maternelles pourront être concernées. « L'objectif sera de créer un jeu de cour d'école que les enfants peuvent facilement s'approprier grâce à un matériel adapté, afin de favoriser la pratique du tennis en autonomie et en toute sécurité. La cour d'école devient alors un lieu d'actions et de jeux sportifs pour les élèves qui pourront réinvestir ce qu'ils auront travaillé avec la classe complète en motricité ou en éducation physique et sportive (EPS). Cette opération a également vocation à lutter contre la sédentarité des enfants ».

Cette convention renforce le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux Fédérations Scolaires (USEP et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie.

Article 1:

La direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Isère (DSDEN), l'U.S.E.P 38 et le comité de tennis de l'Isère s'engagent, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, par le moyen d'une concertation régulière et la mise en place d'actions coordonnées dans les domaines de l'enseignement de l'E.P.S, de l'animation sportive, de la réflexion pédagogique et de la formation.

Les signataires s'engagent :

à favoriser la pratique du tennis dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école.

à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées

conjointement entre l'USEP, le comité de tennis de l'Isère.

- à favoriser et accompagner l'organisation d'activité de tennis dans le cadre des projets éducatifs territoriaux.

à favoriser la mise en œuvre du dispositif national « de la cour aux courts »

- à favoriser l'accès aux installations permettant la pratique du tennis en concertation avec les clubs.

Article 2:

La DSDEN organisera si possible, selon des modalités à définir (intervention avec les classes, demi-journées, journées, stages), des actions de formation en faveur des enseignants impliqués dans des projets, afin de répondre à leurs besoins et d'augmenter leurs compétences. Les cadres techniques désignés par les instances fédérales pourront être associés à ces formations. L'U.S.E.P. pourra également faire appel aux formateurs du comité de tennis de l'Isère et de l'éducation nationale pour la formation de ses animateurs.

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents

partagés.

Article 3:

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la Fédération Française de tennis, du comité de tennis de l'Isère ou de ses organes décentralisés (clubs). Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part, la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe, l'intervention des personnes extérieurs à l'école d'autre part, ainsi que les dispositions relatives aux sorties scolaires.

Cette convention permet la mise à disposition par les clubs (liste en annexe 3) d'intervenants, dans le respect des annexes figurant à la présente convention, précisant les modalités.

Article 4:

L'U.S.E.P. est obligatoirement partie prenante dans toutes rencontres sportives inter-écoles en tennis et apporte sa contribution à la préparation et à la mise en œuvre. Les rencontres s'appuient sur les objectifs que développe l'USEP (contenu, organisation). Pour faciliter la mise en place de rencontre le comité de tennis de l'Isère informera l'USEP des projets d'intervention prévus avec les écoles.

Elle veillera, de plus, à impulser et à développer l'implantation du tennis dans les actions complémentaires de l'école.

Article 5:

Les signataires s'engagent à respecter et à faire respecter les principes essentiels de l'institution scolaire et notamment celui de la responsabilité d'enseignement de l'enseignant figurant à l'annexe de la présente convention.

Le suivi des actions sera assuré par un groupe constitué paritairement de représentants de chacune des institutions concernées et placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère.

Article 6:

Dans le cadre de la convention, les partenaires s'engagent à ne communiquer avec les médias sur les actions scolaires qu'ensemble ou après que l'action de communication ait reçu l'aval de tous.

Article 7:

La convention est adjointe de trois annexes et comprend 7 pages.

Article 8:

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de quatre ans.

Fait à Grenoble

le 1er septembre 2021

Pour le Recteur de l'Académie de Grenoble et par délégation la DASEN de l'Isère

Le président du Comité de tennis de l'Isère

Viviane HENRY

Michel AMAT

Le président du comité Départemental U.S.E.P de l'Isère

Lu et pris connaissance

Laurent FAURE

Le directeur (rice) de l'école de :

ANNEXE 1: PRINCIPES DE l'INSTITUTION SCOLAIRE

Conformément au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et aux programmes d'enseignement, l'école doit favoriser l'aspect transversal de la construction chez l'élève des connaissances, des capacités et des attitudes à travers la pratique d'activités physiques et sportives.

Mise en œuvre:

- ➤ Les interventions ont lieu dans des activités développées par l'enseignant qui s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. Ces derniers seront précisés dans le projet pédagogique impliquant des intervenants extérieurs propre à chacune des écoles d'intervention. On veillera en particulier aux modalités de concertation.
- ➤ L'école doit développer des apprentissages moteurs. Le tennis, en confrontant les élèves à des situations inédites y contribue. L'école n'a pas, pour autant, la mission de sélectionner les futurs adhérents des clubs sportifs; rejoindre une association relève du choix personnel de l'enfant; l'école lui donne les moyens de ses choix.
- L'intervention pédagogique doit privilégier l'aspect transversal de la construction par les élèves des connaissances, capacités et des attitudes liées à la pratique en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Elle contribue à l'éducation à la santé et à l'éducation à la sécurité. Elle doit également privilégier une approche centrée sur le développement de la responsabilité et de l'autonomie, ainsi que l'implication effective de tous les élèves dans plusieurs rôles (joueur, arbitre, observateur, organisateur, spectateur...). C'est pourquoi l'enseignant de la classe ne doit jamais concéder son enseignement de l'E.P.S. En cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, ils doivent être capable de répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.
- les documents pédagogiques de la fédération intitulés : tennis d'école pour un apprentissage évolutif du tennis à l'école (avril 2012), le webdocumentaire de CANOPE pour la découverte de l'activité tennis à l'école maternelle « De la cour au court » et les documents en ligne sur le site EPS Isère 1^{er} degré https://eps-38.web.ac-grenoble.fr/, seront des références communes des partenaires de la convention ; il conviendra d'en respecter les principes conditionnant la qualité et la cohérence des apprentissages.
- > L'U.S.E.P. constitue l'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elles peuvent signer des conventions spécifiques.

Rôle de l'enseignant :

➤ La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assume la responsabilité permanente. Il doit s'intégrer à la conduite de la séance.

L'enseignant, quand il prend en charge l'un des groupes nécessités par l'organisation ou quand il assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs sous réserve que:

- l'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément à la réglementation en vigueur,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

Rôle des intervenants extérieurs :

- > Les intervenants extérieurs apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils ne se substituent pas à lui.
 - Pour leurs interventions, les personnels de l'organisme sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée : préparation, déroulement, évaluation tant de l'action pédagogique que des élèves, selon les modalités définies dans le projet d'intervention impliquant des intervenants extérieurs construit par l'école.
- > Dans leurs interventions, les personnels de l'organisme peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.

Conditions de sécurité – Responsabilités :

Les conditions de sécurité sont définies avec précision par l'enseignant dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs conformément à la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6/10/2017.

- Si la classe fonctionne en un seul groupe, l'enseignant assure le contrôle effectif de son déroulement.
- Par contre, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, l'enseignant qui n'a en charge aucun groupe en particulier procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
- Si l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, il n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance ; son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. L'enseignant informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'Éducation nationale de la mesure prise. Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'Éducation nationale. La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par son employeur selon les règles habituelles du droit

Il en est de même en cas d'accident ou de dommage corporel subi par l'intervenant.

ANNEXE 2: conditions d'exercice

- Tous les intervenants doivent être préalablement agréés par l'IA-DASEN avant d'exercer leur activité. Dans tous les cas, ces personnels doivent être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires.
 L'intervention peut être suspendue par l'IA DASEN dès lors que les règles de l'éducation nationale ne sont pas respectées.
- Parmi les intervenants sollicités pour participer à l'enseignement sur le temps scolaire, il convient de distinguer les rémunérés (salariés de droit privé du comité et des clubs,...) et les bénévoles (animateurs USEP, éducateurs de clubs, parents...).

- L'agrément des intervenants rémunérés est soumis à la possession d'une carte professionnelle suite à l'obtention d'un des diplômes suivant :

* du B.E.E.S option tennis ou DE mention tennis ou DES mention tennis ou DE JEPS mention tennis ou DES JEPS mention tennis ou une licence STAPS mention « éducation et motricité » ou une licence STAPS mention « Entraînement Sportif » avec supplément tennis au diplôme

* ou du certificat de pré qualification de la spécialité (en qualité de stagiaire) et agir sous la responsabilité et en présence (lieu commun pour l'activité) d'un « tuteur » ayant un agrément éducation nationale obtenu avec un diplôme de niveau minimum correspondant aux exigences d'un rémunéré.

Ce stagiaire devra également fournir une attestation délivrée par le comité de tennis de l'Isère (faisant état d'une expérience reconnue dans l'animation de groupes d'enfants de la tranche d'âge concernée).

L'agrément pour les intervenants rémunérés consiste en une inscription sur le répertoire départemental des intervenants extérieurs de l'Isère :

https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/intervenant/intervenants.php

Cette inscription est accordé jusqu'à la date d'expiration enregistré sur le site de la DSDEN 38, date qui correspond à la fin de validité de la carte professionnelle de l'intervenant.

Il peut être suspendu ou retiré à tout moment dès lors que le justifient les règles de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports.

Les intervenants bénévoles doivent posséder :

* au minimum le *Brevet Fédéral* Initiateur ou une licence STAPS mention « éducation et motricité » ou le contrat de qualification professionnel assistant moniteur de tennis et enseignant de tennis (CQP AMT ou ET).

Il devra également fournir une attestation délivrée par le comité de tennis de l'Isère (faisant état d'une expérience reconnue dans l'animation de groupes d'enfants de la tranche d'âge concernée).

Les intervenants bénévoles doivent obligatoirement être répertoriés dans l'application GENIE.

• La personne habilitée à enseigner pendant le temps scolaire est de ce fait agréée pour aider l'enseignant (et/ou l'association USEP) à organiser son activité lors d'une sortie occasionnelle (rencontre).

ANNEXE 3 : liste des clubs de l'Isère concernés par la convention au 26/04/2021

ALLEVARD ST PIERRE TC	LES AVENIERES TC	SEYSSUEL TENNIS CLUB
ALLIANCE TENNIS RHODANIEN	LES BALLES JAUNES DU GUIERS	SILLANS TENNIS CLUB
ALPE D'HUEZ (L) TENNIS CLUB	LES BALMES DAUPHINOISES	SMASH CLUB TENNIS EYBENS
Association Sportive Vaulxoise Tennis	L'ISLE D'ABEAU TC	SPORT TENNIS ASSOCIATION DOMESSINOISE
AUTRANS TENNIS CLUB	LUZINAY TENNIS CLUB	ST CASSIEN REAUMONT-LA MURETTE TC
BARRAUX TENNIS CLUB	MAUBEC TENNIS CLUB	ST EGREVE USSE TENNIS
BEAUCROISSANT-IZEAUX TC	MEYLAN TC	ST ETIENNE DE CROSSEY TC
BEAUREPAIRE TC	MJC LA COTE ST ANDRE TENNIS BIEVRE	ST GEORGES D'ESPERANCHE TC
BERNIN TC	MOIRANS TC	ST HILAIRE DU ROSIER TC
BIVIERS TENNIS CLUB	MONESTIER DE CLERMONT TC	ST MARCELLIN TC
BOURG D'OISANS TC	MONTBONNOT TC	ST PRIM TC CHONAS ST PRIM
BOURGOIN JALLIEU TC	MORESTEL TENNIS CLUB	ST QUENTIN FALLAVIER OL. TC
CHAMP SUR DRAC A.C.D.C. TENNIS	MURE (LA) TENNIS CLUB	ST ROMAIN DE SURIEU LA SANNE
CHARAVINES T.C. LE LAC	NIVOLAS VERMELLE TC	ST SIMEON DE BRESSIEUX TC
CHARVIEU TC	NOTRE DAME DE MESAGE TC MESAGEOIS	TC COUBLEVIE VOIRON
CHASSE SUR RHONE TENNIS CLUB	NOYAREY VEUREY	TC CREMIEU
CHATTE TENNIS CLUB	PEAGE DE ROUSSILLON TC	TC ECHIROLLES
CLAIX TENNIS	POLIENAS TENNIS CLUB	TC ROUSSILLON
CLONAS SUR VAREZE TC	PONT DE CLAIX (LE) A.S. PLATEFORME CHIMIQUE	TENNIS CLUB DES DEUX TOURS
CORENC TC	PONT DE CLAIX TENNIS	TENNIS CLUB LE CHEYLAS
CROLLES TC	PONT EVEQUE TC	TENNIS CLUB LES PETITES ROCHES
DIEMOZ TENNIS CLUB	PONT-DE-BEAUVOISIN PONTS TEN.	TENNIS CLUB MANDRINOIS
DOLOMIEU TENNIS CLUB	RENAGE TENNIS CLUB	TENNIS SPORT LOISIRS POISAT
DOMARIN TC	REVENTIN-VAUGRIS TENNIS CLUB	TERRASSE (LA) TENNIS CLUB DES 2 RIVES
DOMENE TC	RIVES TC	THEYS TENNIS CLUB
ENTRE DEUX GUIERS TC DU GUIERS	ROCHE TENNIS CLUB	TIGNIEU JAMEYZIEU Association Tennis
ESSM AGRI TENNIS	RUY MONTCEAU TENNIS CLUB	TRONCHE (LA) TENNIS CLUB
ESTRABLIN-JARDIN TC	SAINT ALBAN DE ROCHE T.C.	TULLINS TENNIS CLUB
EYZIN PINET TC	SAINT ALBAN DU RHONE T.C.	URIAGE TENNIS CLUB
FONTAINE TENNIS CLUB	SAINT CLAIR DE LA TOUR T.C.	VALBONNAIS TENNIS CLUB
FROGES TENNIS CLUB	SAINT GEORGES DE COMMIERS T.C.	VALENCIN TENNIS CLUB
FRONTONAS CHAMAGNIEU TENNIS CLUB	SAINT ISMIER TENNIS CLUB	VARCES TC
GIERES TENNIS CLUB	SAINT JEAN DE BOURNAY T.C.	VERPILLIERE (LA) TC
GONCELIN TENNIS CLUB	SAINT JEAN DE MOIRANS T.C.	VERSOUD-VILLARD BONNOT TC
GRAND LEMPS (LE) TENNIS CLUB	SAINT JEAN DE SOUDAIN T.C.	VIENNE TC
GRENOBLE A.S.C.E.A.	SAINT JUST CHALEYSSIN T.C.	VIF TENNIS CLUB
GRENOBLE ENERGIE SPORT GES	SAINT LAURENT DU PONT TC CHARTREUSE	VILLARD DE LANS TC
GRENOBLE SPORTS ENTREPRISES	SAINT MAURICE L'EXIL T.C.	VILLEFONTAINE TENNIS SQUASH
GRENOBLE TENNIS	SAINT PAUL DE VARCES T.C.	VILLETTE D'ANTHON TENNIS CLUB
GRENOBLE UNIVERSITE CLUB	SAINT ROMANS TC	VINAY TENNIS CLUB
GRENOBLE VILLENEUVE T.C.	SAINT SAVIN TENNIS CLUB	VIRIEU VALLEE DE LA BOURBE TENNIS CLUB
HEYRIEUX TC	SAINT VINCENT LE TOUVET T.C.	VIZILLE TC
JARRIE BRIÉ TENNIS CLUB	SAINT-NAZAIRE LES EYMES T.C.	VOREPPE TC
LA BUISSE TC	SAINT-ROMAIN DE JALIONAS T.C.	VOUREY TENNIS CLUB
LANS EN VERCORS TENNIS CLUB	SASSENAGE TENNIS CLUB	VIZILLE TC
LE FONTANIL TC	SEPTEME OYTIER TC	
LE GUA TENNIS CLUB	SERPAIZE TENNIS CLUB	
LE SET CLUB SALAISIEN	SEYSSINET AMICAL TC	
LES ABRETS LA BATIE ST ANDRE TC	SEYSSINS TENNIS CLUB	